Fiche n°5 : Tarifs et taux applicables aux taxes de séjour

Les tarifs et le taux sont déterminés par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant prise avant le 1er juillet pour une application à compter du 1er janvier de l'année suivante, conformément au barème légal applicable pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement.

Tarifs applicables pour 2027

Tableau 2 : Barème et taux applicables pour 2027

Catégories d'hébergement	Tarif plancher	Tarif plafond
Palaces	*0,70 €*	*4,90 €*
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	*0,70 €*	*3,60 €*
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	*0,70 €*	*2,60 €*
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	*0,50 €*	*1,70 €*
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	*0,30 €*	*1,00 €*
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	*0,20 €*	*0,80 €*
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	*0,20 €*	*0,60 €*
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance		*0,20 €*

Hébergements	Taux minimum	Taux maximum
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau	1 %	5 %

Sources : articles L. 2333-30 et L. 2333-41 du CGCT

Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée, dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité.

Les barèmes tarifaires applicables par année sont également disponibles à l'adresse suivante : https://www.collectivites-locales.gouv.fr/gerer-les-finances-publiques-locales/fiscalite-locale/fiscalite-indirecte-locale/taxe-de-sejour

La loi prévoit une revalorisation annuelle des limites tarifaires du barème. Comment cela fonctionne-t-il ?

En 2016, les limites des tarifs de la taxe de séjour ont été réévaluées comme le taux prévisionnel d'évolution des prix à la consommation des ménages (hors tabac) calculé par l'INSEE (+ 1,0 %). Les limites tarifaires devant être exprimées par des nombres arrondis au dixième d'euro, cette revalorisation a conduit à modifier certains tarifs.

La loi de finances rectificative pour 2016 a modifié le mécanisme de revalorisation. Ainsi, les tarifs sont désormais réévalués chaque année comme le taux de croissance de l'indice des prix à la consommation (IPC) hors tabac N-2. Les limites revalorisées en 2016 ont été intégrées dans le CGCT par l'article 44 de la seconde loi de finances rectificative pour 2017.

Chaque année, la DGCL diffuse la grille des tarifs ainsi réévalués.

Peut-on distinguer le type d'hébergement non classé et adopter plusieurs taux ?

Les collectivités ne peuvent pas traiter différemment les hébergements non classés entre eux puisqu'il n'existe pas de critères permettant de les distinguer. De ce fait, il ne peut être appliqué qu'un seul taux à l'ensemble des hébergements sans classement ou en attente de classement.

Le taux applicable aux hébergements sans classement ou en attente de classement doit-il être un nombre entier ou peut-il comporter des décimales ?

La loi du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 a introduit la taxation proportionnelle pour les hébergements sans classement ou en attente de classement. Depuis lors, les collectivités doivent adopter un taux compris entre 1 % et 5 % pour ces hébergements.

La loi n'encadre pas les valeurs du taux que les collectivités peuvent adopter. Ils peuvent donc comporter des décimales. Toutefois, il est recommandé de limiter les taux à deux décimales.

Une collectivité a voté un tarif à la valeur plancher du barème. Après revalorisation annuelle, il s'avère que le tarif adopté par la collectivité n'appartient plus au barème applicable. Comment procéder ?

L'article 86 de la loi de finances rectificative pour 2016 a introduit un rattrapage automatique des tarifs devenus illégaux du fait de la revalorisation annuelle. Ainsi, après revalorisation, c'est le tarif immédiatement applicable qui se substitue au tarif précédemment adopté par la collectivité, devenu illégal.

À titre d'illustration, une commune a voté le tarif de 0,70 € pour la première catégorie tarifaire (palaces taxables entre 0,70 € et 4,20 €). Après revalorisation, le barème est modifié et cette catégorie tarifaire devient taxable entre 0,80 € et 4,20 €. Dès lors, le tarif initialement voté par la collectivité devient illégal, rendant impossible la perception de la taxe pour cette catégorie tarifaire. Grâce au rattrapage instauré par la loi de finances rectificative pour 2016, la collectivité pourra continuer de lever la taxe de séjour à un tarif de 0,80 € sans nouvelle délibération.

Toutefois, bien qu'aucune disposition ne contraigne les collectivités qui bénéficient de ce rattrapage à prendre une nouvelle délibération, il est préconisé de procéder à une actualisation des tarifs afin de s'assurer que les redevables disposent d'une information correcte quant aux tarifs à appliquer.

Comment faire apparaître les taxes additionnelles à la taxe de séjour dans la délibération fixant les tarifs de la taxe de séjour ?

Pour faciliter la lisibilité des tarifs applicables, certaines collectivités décident parfois d'inscrire le montant total de taxe de séjour (taxe communale ou intercommunale et taxes additionnelles) dû par les personnes séjournant sur leur territoire. Toutefois, bien que cet ajout permette une meilleure compréhension pour les redevables, il convient d'en modifier le contenu pour le seul cas des hébergements non classés ou en attente de classement.

En effet, depuis le 1er janvier 2019, les hébergements en attente de classement ou sans classement sont taxés proportionnellement au coût par personne de

la nuitée. Or, le législateur a prévu de plafonner le montant de la part communale ou intercommunale « *dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité* ».

En effet, selon le coût de la nuitée et le taux adopté, l'application du plafond sur la taxe de séjour totale peut avoir pour effet de réduire la part revenant à la commune et augmenter celle revenant aux différents affectataires des taxes additionnelles

Dès lors, pour les communes et leurs EPCI qui souhaitent faire figurer la taxe additionnelle dans leur barème tarifaire, il est recommandé de privilégier la mention « *tarif communal + XX % au titre des différentes taxes additionnelles applicables* ». Par exemple, pour les collectivités d'Île-de-France, il est possible de mentionner l'existence de la taxe additionnelle régionale de 15% et celle de 200%.

Exemple :

> Une personne séjourne dans un hébergement non classé dont la nuitée est fixée à 100 € sur le territoire d'une commune ayant adopté le taux de 5 % et le tarif maximum adopté s'élève à 4,00 €.
>
> En pareil cas, la taxe de séjour communale s'élève à 4,00 € par jour (100 € x 5 % = 5 €, plafonnés à 4,00 €) auxquels s'ajoutent 0,40 € au titre de la taxe additionnelle départementale (10 % de 4,00 €), soit 4,40 € au total.
>
> Si la commune mentionne le taux de 5,5 % dans sa délibération (taxe de séjour 5 % + taxe additionnelle : 10 %), le montant de la taxe de séjour totale s'élèvera à 4,00 € (100 € x 5,5 % = 5,50 €, plafonnés à 4,00 €) au lieu de 4,40 €.

Peut-on appliquer un tarif différent aux chambres d'hôtes selon les prestations proposées ?

Conformément aux dispositions de l'article L. 324-3 du code du tourisme, « *les chambres d'hôtes sont des chambres meublées situées chez l'habitant en vue d'accueillir des touristes, à titre onéreux, pour une ou plusieurs nuitées, assorties de prestations* ».

Toutefois, à la différence des autres hébergements touristiques prévus par le code du tourisme, les chambres d'hôtes ne bénéficient d'aucun classement par étoiles.

C’est la raison pour laquelle une seule fourchette tarifaire figure dans le barème applicable aux taxes de séjour (tarif compris entre 0,20 € et 0,80 €). Un seul et même tarif doit donc leur être appliqué.

Quels établissements peuvent entrer dans la définition des auberges collectives ?

L’article 113 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 a créé une nouvelle catégorie d'hébergement, les auberges collectives. La nouvelle catégorie est ainsi définie à l'article L. 312-1 du code du tourisme :
« *Une auberge collective est un établissement commercial d'hébergement qui offre des lits à la journée dans des chambres partagées ainsi que dans des chambres individuelles à des personnes qui n'y élisent pas domicile. Elle poursuit une activité lucrative ou non. Elle est exploitée, par une personne physique ou morale, de manière permanente ou saisonnière. Elle est dotée d'espaces collectifs dont au moins un espace de restauration. Les sanitaires sont communs ou privatifs dans les chambres. Elle peut comprendre un ou plusieurs bâtiments collectifs* ».

Conformément au III de l'article 113 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019, à compter du 1er janvier 2020, le tarif applicable aux auberges collectives est celui adopté par la collectivité territoriale pour la catégorie des hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles et chambres d'hôtes.

La notion d’auberge collective a été créée pour définir un ensemble d’hébergements hétéroclites (auberges de jeunesse, *hôtels*, gîtes de groupe, gîtes d’étape, fermes auberges, etc.) qui au-delà des concepts commerciaux différents, présentent la caractéristique d’être des hébergements ne pouvant faire l’objet d’un classement de type hôtelier (à cause de l’existence de dortoirs, d’équipements collectifs, etc.) et qui sont destinés à une clientèle peu fortunée, ce qui justifie une taxe de séjour adaptée (entrée de gamme) et non l’application de la taxe de séjour proportionnelle.

Le classement des auberges collectives a-t-il une incidence sur le tarif de taxe de séjour applicable à ces hébergements ?

Non. La création d'un classement des auberges collectives par le décret n° 2022-1224 du 12 septembre 2022 relatif au classement des auberges collectives et par l'arrêté du 12 septembre 2022 fixant les normes et la procédure de classement des auberges collectives est sans conséquence sur le tarif de taxe de séjour. Ainsi, les hébergements qualifiés d'auberges collectives, même non classés, peuvent bénéficier du tarif de taxe de séjour prévu pour ce type d'hébergement, à la place de la taxation au pourcentage de la nuitée, des hébergements non classés ou en attente de classement. (cf. alinéa 7 de l'article L. 2333-30 du CGCT : « *Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau du troisième alinéa du présent article, le tarif applicable par personne et par nuitée est compris entre 1 % et 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité* »).

Que recouvre la notion de « chambre partagée » dans la définition des auberges collectives ?

La notion de chambre partagée signifie que la réservation se fait au lit et qu'il est ainsi possible qu'une chambre soit occupée par des personnes ayant réservé de manière indépendante. La location d'une chambre de 5 personnes par une famille ne signifie pas qu'elle est partagée, il faut que les lits soient réservables indépendamment.

Une auberge collective doit-elle obligatoirement proposer à la fois des « chambres partagées » et des chambres individuelles ?

L'existence de chambres partagées, d'un dortoir, ou d'un espace unique de sommeil partagé est l'élément caractéristique de l'auberge collective et cet élément est donc indispensable.

Une collectivité peut-elle adopter plusieurs tarifs pour une même catégorie d'hébergement au cours d'une même année ?

Conformément à l'article L. 2333-30 du CGCT, le tarif de la taxe de séjour est fixé avant le début de la période de perception, pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement, par personne et par nuitée de séjour. Compte tenu du principe d'annualité de l'impôt et d'unicité de l'impôt, les collectivités ne peuvent adopter qu'un seul tarif par catégorie d'hébergement.

À quelle nature d'hébergement sont rattachés les « hôtels non classés » ?

Le code du tourisme définit les hôtels comme des établissements classés de 1 à 5 étoiles et la loi de finances pour 2017 a mis fin à la possibilité de taxer par équivalence. De ce fait, les établissements appelés communément « hôtels non classés » ne répondant pas à la définition prévue dans le code du tourisme pour les hôtels de tourisme, ils ne peuvent pas être rattachés à la nature d'hébergement des « hôtels de tourisme » ni être taxés par équivalence aux hôtels de tourisme depuis le 1er janvier 2019. Il convient de les rattacher à la 10ème nature d'hébergement prévue pour les hébergements en attente de classement et sans classement qui ne relèvent pas des autres natures d'hébergement. De même, un établissement en attente de classement en "meublé de tourisme x étoiles" ne dépend pas de la nature des "meublés de tourisme" mais bien de la 10ème nature.

Étant non classés, ces hébergements sont soumis à la taxation proportionnelle et au régime d'imposition du réel.

Quel tarif s'applique aux campings non classés ?

Le barème tarifaire applicable à la taxe de séjour pour 2019 prévu aux articles L. 2333-30 et L. 2333-41 du CGCT, dans la rédaction issue de la seconde loi de finances rectificative pour 2017, ne mentionne pas explicitement les terrains de camping sans classement.

Si la seconde loi de finances rectificative pour 2017 a introduit la taxation proportionnelle pour les hébergements sans classement ou en attente de classement, le législateur a cependant expressément exclu de ce dispositif les hébergements de plein air du champ de la taxation proportionnelle des hébergements non classés. Partant de ce constat, il revient aux collectivités de faire figurer, dans leur délibération fixant les tarifs de taxe de séjour, le montant applicable aux terrains de camping en référence à une des deux tranches tarifaires prévues pour les terrains de camping classés :

Catégories d'hébergements en vigueur	Tarif plancher	Tarif plafond
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de	0,20 €	0,60 €

caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures		
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	

Quel tarif s'applique aux hébergements « ad hoc » (yourtes, cabanes dans les arbres, roulottes, etc.) ?

Il n'existe pas de définition des hébergements ad hoc ni de régime juridique propre, mais la plupart peuvent se rattacher à une forme d'hébergement de plein air. Pour ceux-ci, il existe deux possibilités pour l'adoption des tarifs de taxe de séjour :

- L'hébergement en question est **implanté dans l'enceinte d'un établissement reconnu au sens du code du tourisme** (par exemple, un terrain de camping ou un hôtel de tourisme) : c'est le tarif applicable à cet établissement qui s'applique à l'hébergement insolite quel que soit le type de prestation proposée. À titre d'illustration, la taxe de séjour demandée pour tout séjour passé dans une cabane de luxe implantée sur le terrain d'un hôtel de tourisme 4 étoiles, dès lors qu'elle appartient à l'établissement, est identique à celle demandée dans une des chambres de ce même hôtel.

- Pour les autres établissements, notamment lorsque l'hébergement touristique est **implanté chez un particulier** (terrain déclaré) : le tarif de la taxe de séjour est obtenu en appliquant le principe d'équivalence aux terrains de camping, de caravanage ou tout autre terrain d'hébergements de plein air. Pour les hébergements ad hoc spécifiques qui ne peuvent être assimilés à un hébergement de plein air, le tarif de la taxe de séjour est obtenu en appliquant le taux adopté par la collectivité, compris entre 1 % et 5 % du coût par personne de la nuitée. Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée. Le montant de la taxe de séjour est plafonné au tarif le plus élevé adopté par la collectivité.

Dans le cas d'un séjour en camping-car, le tarif s'applique-t-il par véhicule ou par personne ?

La taxe de séjour s'applique à la nuitée en fonction du nombre de personnes séjournant dans le camping-car au même titre que les personnes qui séjournent dans un autre hébergement (hôtels de tourisme, terrains de camping, etc.).

Dans le cas d'une taxation au forfait, la collectivité ou le groupement devra asseoir son dispositif fiscal sur un nombre forfaitaire justifiable de lits par véhicule.

Il peut être judicieux de raisonner par analogie avec la procédure de détermination du nombre d'unités de capacité d'accueil des établissements d'hébergement de plein air conformément au III de l'article L. 2333-41 du CGCT. À cet effet, dans son étude « Profils et pratiques des camping-caristes en France » parue en juin 2018, la direction générale des entreprises (DGE) estime que la taille moyenne du groupe séjournant dans un camping-car à 2,49 personnes. Dans tous les cas, la commune doit être en mesure d'apporter des éléments suffisamment objectivables en cas de contentieux.

Comment s'applique la taxe de séjour aux différents types d'hébergements de plein air (mobil-homes, camping-cars, caravanes installées à l'année et ne roulant plus, tentes fixes ou hébergements en dur) ?

Les modalités de taxation sont identiques, quel que soit le type d'hébergement implanté sur un terrain de camping. Il peut s'agir du régime au réel ou du régime forfaitaire.

Lorsqu'elle est instituée au réel, la taxe de séjour est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune. En application des dispositions du code du tourisme, les personnes qui séjournent dans un terrain aménagé de camping et de caravanage ne peuvent y élire domicile. Elles sont donc assujetties à la taxe de séjour sauf si elles sont par ailleurs domiciliées sur le territoire de la commune.

La taxe de séjour est due sur toute la durée du contrat de location pendant laquelle le propriétaire dispose du mobil-home et au tarif fixé par le camping. Il ne peut être appliqué de tarif forfaitisé pour l'ensemble de la saison.

Les conditions de sous-location de la résidence mobile de loisirs peuvent également être précisées. Ainsi, pour la durée du contrat, en dehors des éventuelles périodes de sous-location, le locataire peut jouir de l'emplacement. Le loyer est d'ailleurs fixe que les personnes occupent réellement l'hébergement ou pas.

Or, si un loyer est payé en contrepartie du séjour ou de la possibilité de séjourner, la taxe est due. Les propriétaires de mobil-homes qui louent un emplacement sur un terrain de camping sont donc redevables de la taxe de séjour au réel pour toute la durée du contrat. En l'état actuel des dispositions relatives à la taxe de séjour, il n'est pas prévu de régime particulier pour les locations d'emplacements à l'année ou pour tenir compte de l'effectivité du séjour. De la même manière qu'une personne qui louerait une chambre pour un séjour de longue durée dans un hôtel, le propriétaire d'un mobil-home est tenu de s'acquitter du paiement de la taxe de séjour pour toute la période où il dispose de l'hébergement.

Une collectivité peut-elle distinguer les habitations légères de loisirs dans les tarifs appliqués sur un terrain de camping ?

Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme (articles R. 111-37 et suivants), les habitations légères de loisirs sont des « constructions démontables ou transportables destinées à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs » et qui peuvent être implantées dans des « parcs résidentiels de loisirs spécialement aménagés », des « villages de vacances classés en hébergement léger en application du code du tourisme », « les dépendances des maisons familiales de vacances agréées en application du code du tourisme » et « les terrains de camping ».

Dès lors, la taxe de séjour applicable correspond au lieu dans lequel l'habitation légère de loisirs est implantée. Par exemple, si l'habitation légère est implantée sur un terrain de camping, c'est le tarif voté pour le camping qui s'applique.

Un hébergement touristique étant implanté sur le territoire de deux communes, le produit de la taxe de séjour peut-il être partagé entre les deux communes ?

Contrairement à la répartition des taxes foncières, aucune disposition ne prévoit la répartition du produit de taxe de séjour perçu par un hébergement touristique implanté sur le territoire de plusieurs communes.

Dès lors, chaque hébergement touristique est soumis aux règles adoptées par les assemblées délibérantes de sa commune de rattachement.

Un accord local peut toutefois être trouvé entre les deux communes pour le partage de la recette.